

NOTE CIRCULAIRE N° 719
RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI
DE FINANCES N° 43-10 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011

La loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010), a modifié et complété les dispositions du Code Général des Impôts (C.G.I.) et de la taxe sur les contrats d'assurances.

I- CODE GENERAL DES IMPOTS

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a apporté des modifications au Code Général des Impôts, en matière d'impôt sur les sociétés (I.S.), d'impôt sur le revenu (I.R.), de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et des droits d'enregistrement et de timbre.

A- Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

Les mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés concernent :

- la clarification du fait générateur de l'impôt retenu à la source au titre de certains produits ;
- la suppression des conditions d'exonération des organismes de placement en capital- risque (O.P.C.R) ;
- l'octroi d'avantages fiscaux aux sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique au même titre que les établissements hôteliers ;
- l'institution d'un régime fiscal de faveur pour les sociétés et les sièges régionaux ou internationaux de sociétés relevant de la place financière de Casablanca ;
- la suppression de la retenue à la source sur les redevances de location d'aéronefs et les rémunérations analogues versés à des non résidents ;
- l'institution d'un taux spécifique de 15% en faveur des sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois millions (3 000 000) de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- la clarification des dispositions relatives à la transformation d'un établissement public en société anonyme ;
- l'exonération de l'Imprimerie officielle du Royaume. ✓

1- Clarification du fait générateur de l'impôt retenu à la source au titre de certains produits

Les dispositions de l'article 4 du C.G.I. relatives aux produits soumis à l'impôt retenu à la source ont été complétées par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée pour clarifier la notion "**d'inscription en compte**" des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 du C.G.I., des produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 de ce code et des produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes visés à l'article 15 dudit code.

Ainsi, "l'inscription en comptes" s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

2- Suppression des conditions d'exonération des organismes de placement en capital-risque

En vue d'encourager les organismes de placements en capital-risque (OPCR) et de renforcer leurs assises financières pour jouer pleinement leur rôle dans le financement des entreprises, les dispositions de l'article 6 (I-A-18°) et 7-III du C.G.I. ont été modifiées par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée pour supprimer les conditions d'exonération desdits organismes.

A titre de rappel, avant l'introduction de cette modification, l'exonération totale de l'I.S. dont bénéficiaient les O.P.C.R. était liée aux conditions suivantes :

- détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;
- et tenir une comptabilité spécifique.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les organismes de placements en capital-risque (OPCR) bénéficient de l'exonération totale de l'I.S., sans aucune condition fiscale.

Ces organismes restent régis par la loi n° 41-05, promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), qui prévoit les conditions d'exercice de l'activité de capital-risque destinée à financer les petites et moyennes entreprises (PME). ✓ ✓

3- Octroi d'avantages fiscaux aux sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, au même titre que les établissements hôteliers

L'article 6 (I-B-3°) du C.G.I. a été complété par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée pour étendre les avantages accordés aux établissements hôteliers aux sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, telles que définies par la loi n° 01-07 modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Ainsi, les sociétés de gestion précitées sont assimilées aux établissements hôteliers et bénéficient des mêmes avantages fiscaux, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.

Ces avantages consistent en :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- et l'imposition au taux réduit de 17,5 % au delà de cette période.

Cette mesure s'applique à la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises par les sociétés de gestion de résidences immobilières de promotion touristique, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2011.

4-Institution d'un régime fiscal de faveur pour les sociétés et les sièges régionaux ou internationaux de sociétés relevant de la place financière de Casablanca

a- Définitions

L'article premier de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), a prévu la création d'une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca Finance City », dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international.

On entend par « entreprises financières », au sens de l'article 5 de la loi n° 44-10 précitée, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les sociétés de courtage et les institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs.

Les entreprises non financières sont celles qui fournissent des services professionnels et les sièges régionaux et internationaux.

Les établissements de crédit sont ceux dûment agréés conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- l'ingénierie financière ;
- et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage sont celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- l'assurance en faveur des personnes non résidentes ;
- le courtage en assurance en faveur des personnes non résidentes.

Les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs sont celles dûment autorisées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la gestion pour compte de tiers ;
- le capital-risque.

Le « prestataire de services professionnels », est toute entreprise ayant la personnalité morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- les activités d'offshoring financier ;
- les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;
- l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;
- toutes autres activités de services professionnels en relation avec les autres entités.

Le siège régional ou international est toute entreprise ayant la personnalité morale qui assure une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe. ✓

b- Régime fiscal

Pour améliorer l'attractivité de notre système fiscal, la loi des finances n° 43-10 précitée a institué un régime fiscal de faveur pour :

- les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City " (CFC), conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

b-1- En ce qui concerne les sociétés de services ayant le statut CFC

L'article 6- I-B du C.G.I. a été complété par un quatrième alinéa (4°) qui prévoit que les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca finance city » bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé au cours de l'exercice de :

- l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;
- de l'imposition au taux réduit de 8,75% au delà de cette période.

Les mêmes avantages précités sont accordés auxdites sociétés au titre des plus-values mobilières nettes de source étrangère qu'elles réalisent.

b- 2- En ce qui concerne les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut C.F.C.

L'article 19-II-B du C.G.I. a été complété par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée pour faire bénéficier les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de « Casablanca finance city » du taux réduit de 10% à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.

Pour la détermination de la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de « Casablanca finance city », la loi des finances n° 43-10 précitée a complété l'article 8 du C.G.I. par un paragraphe VI qui précise que, sous réserve de l'application de la cotisation minimale prévue à l'article 144 du CGI, la base imposable desdits sièges est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;
- en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

b-3- Exemples de calcul de la base minimale des sièges régionaux relevant de la place financière de Casablanca

➤ **En cas de bénéfice :**

Chiffre d'affaires (CA) :300 000 DH
 Résultat fiscal (RF) :+20 000 DH
 Dépenses de fonctionnement (DF) :250 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	300 000	0,50%	1500
Résultat Fiscal	20 000	10%	2 000
Base Minimale (250 000 x 5%)	12 500	10%	1 250

Le montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal (20 000 Dh) avec le montant de 5% des charges de fonctionnement (12 500) est de 20 000 Dh.

Ainsi, la base imposable à retenir est le résultat fiscal de 20 000 DH.

Le montant d'impôt exigible est de 2000 DH (20 000 X 10%).

➤ **Cas de déficit :**

Chiffre d'affaires (CA) :300 000 DH
 Résultat fiscal (RF) :- 20 000 DH
 Dépenses de fonctionnement (DF) :400 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	300 000	0,50%	1500
Résultat Fiscal	- 2000	10%	-----
Base Minimale (400 000 x 5%)	20 000	10%	2 000

Etant donné que le résultat fiscal est déficitaire, le montant de l'impôt exigible est égal au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre l'impôt obtenu de l'application du taux de 10% au montant de 5% des charges de fonctionnement (2000) avec le montant de la cotisation minimale (1500 dh).

Dans le cas d'espèce, le montant d'impôt exigible est de 2 000 DH (20 000 X 10%).

➤ **Cas de la cotisation minimale:**

Dépenses de fonctionnement (DF) :250 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	500 000	0,50%	2 500
Résultat Fiscal	- 2000	10%	-----
Base Minimale (250 000 x 5%)	12 500	10%	1 250

Etant donné que le résultat fiscal est déficitaire, le montant de l'impôt exigible est égal au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre l'impôt obtenu de l'application du taux de 10% au montant de 5% des charges de fonctionnement (1 250) avec le montant de la cotisation minimale (2 500 dh).

Dans le cas d'espèce, le montant d'impôt exigible est de 2500 DH correspondant à la cotisation minimale.

5- Suppression de la retenue à la source sur les redevances de location d'aéronefs et les rémunérations analogues versés à des non résidents

L'article 6 (I- C) du C.G.I. est complété par un quatrième alinéa qui prévoit l'exonération permanente de la retenue à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues versés à des non résidents, en contrepartie des opérations d'affrètement, de location et de maintenance d'aéronefs affectés dans le transport international.

Cette mesure est applicable aux droits de location et rémunérations analogues susvisés versés, mis à la disposition ou inscrits en comptes des personnes non résidentes à compter du 1^{er} janvier 2011.

6- Institution d'un taux spécifique de 15% en faveur des sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois millions (3 000 000) de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée

Les dispositions de l'article 19-II du C.G.I. ont été complétées par un paragraphe D qui institue un taux spécifique de 15% en faveur des sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois millions (3 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

a- Cas normal : sociétés éligibles

Les sociétés concernées par cette mesure sont les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2011 et celles qui seront créées à partir de cette date et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

b- Cas particuliers

b-1-Sociétés exportatrices

Les sociétés exportatrices qui réalisent un chiffre d'affaires, à l'intérieur et à l'exportation, égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de l'application du taux de 15% pour leur chiffre d'affaires total, conformément aux dispositions de l'article 165-III du CGI.

Ainsi, il est admis que les sociétés exportatrices existantes au 1^{er} janvier 2011 et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale d'exonération continuent à bénéficier de cette exonération jusqu'à l'expiration de la durée de cinq (5) ans et peuvent être imposées au taux de 15% par la suite.

De même, les sociétés qui ont épuisé la période quinquennale d'exonération bénéficient du taux réduit de 15% au-delà de la période précitée.

b-2- Sociétés installées à Tanger ou dans l'une des préfectures et provinces bénéficiant d'encouragement

Les sociétés installées dans l'une des préfectures ou provinces citées par le décret n° 2-08-132 du 28 mai 2009 et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont éligibles à l'application du taux de 15%.

b-3- Sociétés hôtelières

Les sociétés hôtelières qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, peuvent bénéficier de l'application du taux de 15% pour leur chiffre d'affaires total, conformément aux dispositions de l'article 165-III du CGI.

Ainsi, il est admis que les sociétés hôtelières existantes au 1^{er} janvier 2011 et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale d'exonération continuent à bénéficier de cette exonération jusqu'à l'expiration de la durée de cinq (5) ans et peuvent être imposées au taux de 15% par la suite.

De même, les sociétés qui ont épuisé la période quinquennale d'exonération vont bénéficier du taux réduit de 15% au-delà de la période précitée.

c- Date d'effet

Le taux de 15% s'applique aux sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. ✓

7- Clarification des dispositions de transformation d'un établissement public en société anonyme

Pour éviter les divergences d'interprétation, les dispositions de l'article 161-IV du CGI ont été clarifiés par la loi des finances n° 43-10 précitée en prévoyant que l'opération de transformation d'un établissement public en société anonyme peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal lorsque le bilan de clôture du dernier exercice comptable de l'établissement public est identique au bilan d'ouverture du premier exercice comptable de la société.

La clarification introduite consiste à préciser que :

- le bilan du dernier exercice comptable de l'établissement est un bilan de clôture ;
- et le bilan du premier exercice comptable de la société est un bilan d'ouverture.

8- Exonération de l'Imprimerie officielle du Royaume

La loi des finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 a institué une exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur de l'imprimerie officielle du Royaume au titre de l'exercice 2011.

A noter que l'imprimerie officielle du Royaume fonctionne sous forme d'un service géré de manière autonome (SEGMA) relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

B- Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu

Les mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu concernent :

- la prorogation du délai d'exonération de l'indemnité de stage ;
- la prise en considération, pour la détermination du profit foncier imposable, de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » ;
- la prise en considération des intérêts des prêts accordés aux contribuables par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises pour la détermination du profit foncier ;
- l'octroi d'exonération des revenus et profits générés dans le cadre du plan d'épargne en actions (PEA), plan d'épargne logement (PEL) et plan d'épargne éducation (PEE) ;

- la réduction du taux applicable aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère ;
- l'imposition des revenus salariaux perçus par les salariés travaillant pour le compte de sociétés installées dans la place financière de Casablanca (CFC) ;
- Apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés.

1- Prorogation du délai d'exonération de l'indemnité de stage

Afin de continuer à assurer une meilleure insertion des jeunes diplômés dans le marché de travail, les dispositions de la loi de finances n° 43-10 précitée ont prorogé le délai de l'exonération du montant de l'indemnité de stage, prévue à l'article 57- 16° du C.G.I, jusqu'au 31 décembre 2012.

L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

- les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le Dahir n°1-00-220 du 5 Juin 2000;
- le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

2- Prise en considération du montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » dans la détermination du profit foncier imposable

Suite aux modifications introduites par les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010 prévoyant la déduction de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », dans la limite de 10 % du revenu global imposable, les dispositions de la loi de finances n° 43-10 précitée ont complété l'article 65-II du C.G.I en prévoyant la prise en considération de la rémunération susvisée pour la détermination du profit foncier lors de la cession d'un bien acquis dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».

3- Prise en considération des intérêts des prêts accordés aux contribuables par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises pour la détermination du profit foncier

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2011, les intérêts payés par les contribuables en contrepartie de prêts accordés par les organismes de crédit agréés sont déduits du profit foncier imposable en cas de cession d'un bien immeuble.

En harmonisation avec les dispositions de l'article 28-II du C.G.I, les dispositions de la LDF de finances pour l'année 2011 précité ont étendu également, lors de la détermination du profit foncier, le bénéfice de cette déductibilité aux intérêts de prêts accordés aux contribuables par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises.

4- Exonération des revenus et profits générés dans le cadre du plan d'épargne en actions (PEA), plan d'épargne logement (PEL) et plan d'épargne éducation (PEE)

Les dispositions de la loi de finances n° 43-10 précitée ont exonéré les revenus et/ou profits générés par le plan d'épargne logement, le plan d'épargne éducation et le plan d'épargne en actions.

a- Plan d'épargne logement

Sont exonérés, les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ledit plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

b- Plan d'épargne éducation

Sont exonérés, les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ledit plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun. ✓✓

c- Plan d'épargne en actions

Sont exonérés, les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :

- des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- des titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions qui bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 57-14^o du C.G.I.

Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné à la condition que :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

Il convient de rappeler que seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un plan d'épargne en actions.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne en actions est soumis à l'impôt au taux de 15% visé à l'article 73-(II-C-1^o-c) du C.G.I, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 198 du C.G.I.

Dans ce cas, le profit net réalisable imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

Par ailleurs, les modalités d'application des plans d'épargne prévus aux paragraphes V, VI et VII de l'article 68 du C.G.I., notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques desdits plans seront fixées par voie réglementaire.

5- Institution de l'obligation déclarative pour les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions (PEA)

Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions prévus à l'article 68-VII du C.G.I doivent souscrire, **avant le 1^{er} Avril de chaque année**, une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- a) les nom, prénoms et adresse du titulaire du plan d'épargne en actions ;
- b) le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- c) les références dudit plan (numéro du plan, durée, date d'ouverture) ;
- d) la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant avant l'expiration de la durée prévue à l'article 68-VII du C.G.I ;
- e) le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan ;
- f) le montant de l'impôt retenu à la source.

6- Réduction du taux applicable aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère

Les dispositions de la loi de finances n° 43-10 précitée ont réduit le taux applicable aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère de **30% à 15%**.

Ce taux libératoire est applicable aux revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire à compter du 1^{er} Janvier 2011.

7- Imposition des revenus salariaux perçus par les salariés qui travaillent pour le compte de sociétés installées dans la place financière de Casablanca (CFC)

A compter du 1er janvier 2011, sont soumis à l'IR au taux de **20% libératoire**, les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Cette imposition au taux de 20% susvisé est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de fonctions desdits salariés.

8- Apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés

Dans le cadre de la continuité de la politique d'accompagnement des entreprises individuelles dans leurs opérations de restructuration, l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a amélioré le régime fiscal institué par la loi de finances pour l'année 2010 en faveur des opérations d'apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés en renforçant sa neutralité fiscale.

Ainsi, les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle soumise à l'IR selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent à cet effet, dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.

Par ailleurs, l'avantage précité est accordé, sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte d'apport dûment approuvé, une déclaration en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
 - la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport;
 - le montant et la répartition du capital social.
- Cette déclaration est également accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination de la plus value nette imposable;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant fait l'apport avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

1- reprendre comptablement pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments **au lieu de son étalement sur une période maximale de dix (10) ans**. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

3- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2) ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée, au lieu de leur imposition étalée sur une période maximale de dix (10) ans.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du C.G.I.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 du Code précité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'acte constatant l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif d'une entreprise individuelle à une société soumise à l'impôt sur les sociétés reste passible d'un droit fixe d'enregistrement de 1000 DH.

C- Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Les dispositions fiscales insérées dans le cadre de la loi de finances n° 43-10 précitée, en matière de TVA, se présentent comme suit :

- la clarification et amélioration de la définition de la notion de début d'activité ;
- l'extension de l'application de l'exonération des opérations effectuées par les

- la taxation à l'importation au taux réduit de 10% des veaux destinés à l'engraissement ;
- le rehaussement du taux spécifique.

1- Clarification et amélioration de la définition de la notion de début d'activité

Rappel du régime applicable avant le 1^{er} janvier 2011

Antérieurement au 1^{er} janvier 2007, les biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, étaient exonérés de la TVA à condition qu'ils soient inscrits dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément aux dispositions des articles 101 et 102 du C.G.I.

A compter du 1^{er} janvier 2007, la durée d'exonération a été limitée à 24 ou 36 mois, selon le cas, à compter de la date du début d'activité.

Le début d'activité défini par la doctrine administrative, coïncide avec la première opération d'achat de biens et services, à l'exclusion des opérations relatives à la constitution de l'entreprise.

Régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2011

Afin d'améliorer le dispositif fiscal régissant l'exonération des biens d'investissement, la loi de finances n° 43-10 précitée a modifié et complété les dispositions des articles 92 (I-6°) et 123 (22° -a) et b)) du C.G.I.

Les modifications précitées visent à clarifier la notion du début d'activité pour les entreprises ne procédant pas à la construction de leur unité d'exploitation et pour les autres entreprises qui construisent leur unité d'exploitation.

a- Début d'activité pour les entreprises ne procédant pas à la construction de leur unité d'exploitation

➤ Pour les biens d'investissement acquis à l'intérieur, l'article 92 (I-6°) tel que modifié par la loi de finances n° 43-10 précitée prévoit que « par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

« - des frais de constitution des entreprises ;

« - et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans « la limite de trois (3) mois. »

➤ Pour les biens d'investissement acquis à l'importation, l'article 123 - 22° a) du CGI tel que modifié par la loi de finances n° 43-10 précitée se réfère à

Il y a lieu de rappeler que les instructions régissant le début d'activité en matière de TVA, contenues dans la note de service n° 98/07 du 5/02/2007 demeurent en vigueur.

La nouveauté apportée par la loi de finances 2011 consiste en l'institution d'un délai supplémentaire de trois (3) mois, accordé en faveur des entreprises leur permettant d'engager des **dépenses liées aux premiers frais nécessaires à leur installation.**

Le délai de trois (3) mois précité commence à courir à partir du premier acte commercial lié à l'installation de l'entreprise. Les entreprises doivent justifier ce premier acte de dépenses et de frais concernant la création ou l'installation par tout document probant tels que : facture d'achat, contrat d'acquisition ou de location, comme il a été défini dans la note de service précitée.

Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que l'entreprise peut bénéficier de l'exonération de TVA durant ces trois (3) premiers mois d'installation.

Ainsi, il est admis de lui délivrer, sur la base des demandes déposées au cours de ces trois premiers mois, des attestations pour l'achat en exonération de TVA, des biens d'équipement nécessaires à son installation tels que l'achat de matériel de bureau et de travaux d'aménagement...

Cas d'illustration

Soit une entreprise créée le 1^{er}/03/2011. Elle a procédé à l'acquisition d'un bien le **15/03/2011**, date correspondant à son 1^{er} acte commercial.

Conformément aux dispositions de la loi de finances 2011 précitée, cette entreprise bénéficie d'un délai supplémentaire de 3 mois pour son installation à partir de la date de ce 1^{er} acte commercial.

Pour ses acquisitions, ladite entreprise a le droit d'acheter en exonération de la TVA le matériel nécessaire à son installation, à l'intérieur du délai de 3 mois précité.

Le début d'activité de cette entreprise commence à partir du **15/06/2011**, soit une période d'exonération de 27 mois à partir du 1^{er} acte commercial.

b- Début d'activité pour les contribuables qui procèdent à la construction de leur unité d'exploitation

Afin de résoudre certaines difficultés inhérentes aux retards accusés dans la délivrance des autorisations de construire, la loi de finances n° 43-10 précitée a prévu des dispositions en faveur des entreprises qui procèdent à la construction de leur unité d'exploitation en fixant la date d'obtention de l'autorisation de construire comme la

b-1- Exonération des biens d'investissement acquis à l'intérieur

Les dispositions de l'article 92 (I - 6°) du C.G.I, telles que modifiées et complétées par la loi de finances n° 43-10 précitée, prévoient que « pour les « entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le « délai de vingt quatre (24) mois commence à courir à partir de la date de délivrance « de l'autorisation de construire. »

A cet effet, il est admis que toute acquisition (notamment celle du terrain) intervenant avant l'obtention de l'autorisation de construire, ne constitue plus un acte déclenchant le début d'activité pour l'exonération des biens d'investissement.

Cas d'illustration

Soit une entreprise créée le 1^{er} /06/2011. Elle a procédé à :

- la location d'un appartement pour la domiciliation de son siège le 15/06/2011;
- l'acquisition d'un terrain le 02/11/2011 ;
- l'obtention de l'autorisation de construire son usine le **15/05/2012**.

Dans le cas d'espèce, le début d'activité commence à partir du **15/05/2012**.

b-2- Exonération des biens d'investissement à l'importation

b-2-1- Entreprises n'ayant pas conclu avec l'Etat des conventions d'investissement.

Les dispositions de l'article 123-22°-a) du C.G.I, telles que modifiées et complétées par la loi de finances n° 43-10 précitée prévoient que « pour les « entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le « délai de vingt quatre (24) mois commence à courir à partir de la date de délivrance « de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas « de force majeure, renouvelable une seule fois. »

A ce titre, il y a lieu de rappeler qu'au sens de l'article 269 du D.O.C, la force majeure consiste en un événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'investisseur et qui rend impossible l'exécution de l'obligation, objet de l'engagement (exemple : les aléas météorologiques, les incendies, les catastrophes naturelles, différents litiges liés aux terrains tels que : occupation par des tiers, délimitation de la surface, expropriation,etc.).

La force majeure est une question de fait qui s'apprécie pour chaque cas d'espèce. Elle s'entend uniquement des faits qui rendent l'exécution de l'obligation impossible et non pas des événements qui la rendent plus difficile.

Pour l'application de cette mesure exceptionnelle, il y a lieu de préciser que l'intéressé doit déposer, auprès du service local dont il dépend, une demande pour bénéficier du délai supplémentaire de 6 mois, renouvelable une fois, appuyée des pièces justificatives nécessaires, avant l'expiration du délai légal de 24 mois.

Cas d'illustration

Soit une entreprise créée le 1/02/2011 qui a procédé à l'importation de certains biens et services relatifs à son projet d'investissement et a obtenu l'autorisation de construire le 1^{er} /6/2011.

Le début d'activité de cette entreprise est la date de délivrance de l'autorisation de construire, soit le 1er /6/2011.

Cette société a été contrainte d'arrêter les travaux de construction suite à des inondations.

Dans ce cas, un délai supplémentaire d'exonération de 6 mois, renouvelable une fois, lui est accordé suite aux justifications présentées à l'administration fiscale.

b-2-2 Entreprises ayant conclu avec l'Etat des conventions d'investissement de 200 MDH.

Les dispositions de l'article 123-22°-b) du C.G.I, telles que modifiées et complétées par la loi de finances n° 43-10 précitée prévoient que « pour les « entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le « délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance « de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas « de force majeure, renouvelable une seule fois ».

Il en découle que la période d'exonération de 36 mois commence à courir à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire et qu'en cas de force majeure, cette période est prorogée d'un délai supplémentaire de 6 mois renouvelable une seule fois.

c- Application de l'exonération à l'intérieur aux biens d'investissement durant toute la durée d'acquisition ou de construction

Les dispositions de l'article 92 (I - 6°) du C.G.I, telles que modifiées et complétées par la loi de finances n° 43-10 précitée prévoient que les biens d'investissement acquis à l'intérieur par les entreprises assujetties à la TVA, sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de vingt quatre (24) mois ainsi que le délai supplémentaire de 3 mois précité. ✓

d- Mesures transitoires

Les dispositions du paragraphe II-9° de l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée, ont prévu des mesures transitoires visant à faire bénéficier les entreprises qui n'ont pas épuisé, au 31/12/2010, la période d'exonération ainsi instituée, des délais supplémentaires d'exonération prévus par les nouvelles dispositions.

d-1- Pour les entreprises qui procèdent à la construction de leur unité d'exploitation

Les dispositions du paragraphe II-9°-a) de l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée prévoient que « le délai d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée « de 24 ou de 36 mois, selon le cas, prévu aux articles 92-I-6° et 123 (22°-a) et b)) « du code général des impôts, tels que modifiés par le paragraphe I ci-dessus, « commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire « pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets « d'investissement et qui n'ont pas épuisé, au 31 décembre 2010, les délais précités « ainsi que les délais supplémentaires ».

Cette mesure vise à faire bénéficier les entreprises, qui n'ont pas épuisé au 31/12/2010, le délai légal d'exonération en plus des délais supplémentaires, de l'avantage visant à considérer la date de délivrance de l'autorisation de construire comme nouvelle date de début d'activité.

Cas d'illustration de l'exonération des biens d'investissement acquis à l'intérieur

Soit une entreprise dont le début d'activité qui coïncidait avec l'acte d'acquisition d'un terrain est le 9/6/2009, selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 et dont le délai d'exonération de 24 mois avait expiré le 8/6/2011.

Étant donné que l'autorisation de construire lui a été délivrée le 31/10/2009, cette entreprise bénéficie d'un nouveau délai d'exonération ayant comme nouvelle date du début d'activité celle de la délivrance de l'autorisation de construire dès lors que le délai de 24 mois n'a pas été épuisé au 31/12/2010.

Cas d'illustration de l'exonération des biens d'investissement acquis à l'importation

Soit une entreprise dont le début d'activité qui coïncidait avec l'acte d'acquisition d'un terrain est le 9/6/2008, selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 et dont le délai d'exonération de 24 mois avait expiré le 9/6/2010.

Étant donné que l'autorisation de construire lui a été délivrée le 31/10/2009, cette entreprise bénéficie d'un nouveau délai d'exonération ayant comme nouvelle date de début d'activité celle de la délivrance de l'autorisation de construire dès lors

d-2- Pour les autres entreprises qui ne procèdent pas à la construction de leur unité d'exploitation

Les dispositions du paragraphe II-9°-b) de l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée, prévoient que « les dispositions des articles 92-I-6° et 123 (22°-a) « et b)) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux entreprises qui n'ont pas épuisé, au 31 décembre « 2010, les délais de 24 ou 36 mois, selon le cas, ainsi que le délai supplémentaire « de trois (3) mois. »

Il en découle que les entreprises dont le délai d'exonération n'a pas été épuisé au 31/12/2010, un délai supplémentaire de 3 mois leur est accordé.

Cas d'illustration

Soit une entreprise dont le début d'activité a été fixé au 15/10/2008.

La période d'exonération de 24 mois s'achève au 15/10/2010.

Avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances 2011 précitée, un délai supplémentaire de 3 mois lui est accordé du 15/10/2010 au 15/1/2011.

e- Biens d'investissement éligibles au remboursement

Les entreprises bénéficiaires, à compter du 1^{er} janvier 2011, d'une extension du délai d'exonération, en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 7-(II-9°-a) et b)) de la loi de finances pour l'année budgétaire 2011, peuvent demander le remboursement de la taxe ayant grevé leurs biens d'investissement acquis à l'intérieur ou importés au cours de la période couverte par l'exonération.

Cas d'illustration

Soit une société qui a été créée le 15/1/2008. Le début de son activité coïncidait avec la date d'acquisition d'un terrain le 09/6/2008. Le délai de 24 mois a expiré le 09/06/2010, conformément à la législation applicable avant le 1^{er} janvier 2011.

La société a importé le 10/10/2010 des machines pour un montant de 5.000.000 DH (dont 1.000.000 DH de TVA).

La date d'obtention de l'autorisation de construire est intervenue le 31/12/2009.

Cette société bénéficiera de l'extension du délai d'exonération, dès lors que le début de son d'activité, décompté à partir de la date de l'autorisation de construire, n'a pas expiré à la date du 31/12/2010.

Cette société peut bénéficier du remboursement du crédit de TVA résultant desdits achats dans le cas où ce crédit n'a pu être imputé sur la taxe collectée au titre

2- Extension de l'application de l'exonération des opérations effectuées par les associations de micro- crédit

Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit régies par la loi n° 18-97, étaient exonérées de la TVA, sans droit à déduction à l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 91-VII du C.G.I durant la période allant du 1^{er} /01/2006 au 31/12/2010. De même, les équipements et matériels importés destinés exclusivement au fonctionnement desdites associations, sont exonérés en vertu des dispositions de l'article 123-34° du même Code durant la même période précitée.

En vue d'encourager l'activité du micro crédit, la loi de finances pour l'année 2011 a prorogé le délai d'exonération prévu par les dispositions susvisées jusqu'au 31/12/2011.

3- Taxation à l'importation au taux réduit de 10% des veaux destinés à l'engraissement

Afin d'harmoniser le traitement fiscal en matière de TVA avec le droit d'importation au taux minimum de 2,5% applicable aux veaux destinés à l'engraissement, la loi de finances pour l'année budgétaire 2011 a soumis ces opérations à la TVA au taux réduit de 10% pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011. Ces mesures ont été prises en vue d'encourager le secteur de l'élevage bovin dans le but d'assurer l'approvisionnement normal du marché national en viande rouge et ce, dans le cadre du renforcement du plan Maroc vert.

4- Rehaussement des taux spécifiques

Les dispositions de l'article 100 du C.G.I ont été modifiées par la loi de finances pour l'année budgétaire 2011, ainsi les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la TVA aux taux spécifiques fixés à cinq (5) dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,10 dirham par gramme d'argent.

D- Mesures spécifiques aux droits d'enregistrement et timbre

Les mesures spécifiques aux droits d'enregistrement et timbre concernent :

- l'assujettissement des titres constitutifs de propriété d'immeubles au taux réduit de 3% ;
- l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et de timbre en ligne ;
- l'exonération des droits de timbre sur les passeports des enfants mineurs des marocains résidents à l'étranger ;

l'application du droit de timbre sur les documents électroniques

1- Assujettissement des titres constitutifs de propriété d'immeubles au taux réduit de 3%

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 43-10 précitée, les titres constitutifs de propriété d'immeubles étaient assujettis au droit d'enregistrement au taux de 6%, en application des dispositions de l'article 133 (I- A- 6°) du C.G.I.

Il s'agit des actes établis par les adoul et dénommés "moukia ou istimrar al melk", en vertu desquels douze (12) témoins affirment qu'une personne a la possession d'un bien immeuble non immatriculé, à titre de propriétaire, de manière paisible, publique et non interrompue pendant dix (10) ans.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les titres constitutifs de propriété susvisés sont soumis au taux réduit de 3%, au lieu de 6%, en application de l'article 133 (I- B- 6°) du code précité, tel qu'il a été complété par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'encouragement des propriétaires et, plus particulièrement, des petits agriculteurs pour l'établissement de leurs titres constitutifs de propriété.

Le taux réduit de 3% s'applique aux titres constitutifs de propriété établis à compter du 1^{er} janvier 2011.

2-Accomplissement de la formalité de l'enregistrement et de timbre en ligne

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 43-10 précitée, les dispositions de l'article 155 du C.G.I. prévoyaient la possibilité pour les contribuables soumis à l'I.S. ou à l'I.R. et à la T.V.A. de souscrire leurs déclarations du résultat fiscal et du chiffre d'affaires auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique.

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a complété l'article 155 précité par des dispositions qui prévoient que pour les droits d'enregistrement et de timbre :

- la formalité peut également être accomplie par procédé électronique, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- cette formalité produit les mêmes effets juridiques que la formalité d'enregistrement accomplie sur les actes établis sur support papier.

Ce dispositif sera mis en place progressivement. A cet effet, un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les conditions et modalités de sa mise en oeuvre, notamment :

- la demande d'adhésion pour bénéficier des services de télé enregistrement des

- la liquidation du montant des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes présentés par voie électronique ;
- le paiement de ces droits et la délivrance des quittances par le même procédé, etc.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de :

- ✓ la modernisation et la simplification du système fiscal ;
- ✓ l'accélération de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement des actes;
- ✓ l'harmonisation avec la procédure de télédéclaration et de télépaiement, prévue par le même article 155 en matière d'I.S., d'I.R. et de T.V.A. ;
- ✓ la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.

3-Exonération des droits de timbre sur les passeports des enfants mineurs des marocains résidents à l'étranger

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a complété l'article 250 du C.G.I. par des dispositions qui prévoient l'exonération des droits de timbre concernant les passeports des enfants des marocains résidents à l'étranger, âgés de moins de 18 ans.

Cette exonération est accordée lors de la délivrance desdits passeports et à chacune de leur prorogation.

Cette mesure vise à encourager les marocains résidents à l'étranger pour l'obtention des passeports biométriques pour leurs enfants mineurs, d'autant plus que la loi ne permet plus de les faire figurer sur les passeports des parents.

4-Droit de timbre sur les documents électroniques

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a complété l'article 252 (II- I- 7°) par des dispositions qui prévoient l'application des droits de timbre de vingt (20) DH sur tout document établi sur support électronique.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et du timbre par procédé électronique.

E- Mesures communes

1- Mesures communes à l'IS, à l'IR, à la TVA et aux droits d'enregistrement

Les mesures communes à l'IS, à l'IR, à la TVA et aux droits d'enregistrement

- l'institution d'un traitement préférentiel en faveur des contribuables catégorisés ;
- la mise en place de la vérification ponctuelle de la comptabilité ;
- l'institution de la charte du contribuable soumis au contrôle fiscal ;
- l'unification du délai de recours judiciaire contre les décisions définitives des commissions ;
- l'instauration de délais régissant les recours devant les C.L.T ;
- l'institution de délais pour la convocation des membres des C.L.T. et la notification de leurs décisions ;
- le rétablissement des dispositions relatives aux avantages octroyés à la construction des campus, cités et résidences universitaires.

a- Institution d'un traitement préférentiel en faveur des contribuables catégorisés

Dans le cadre de la politique de simplification du système fiscal et d'amélioration des services rendus par l'administration fiscale aux contribuables, un traitement préférentiel est prévu au profit des contribuables catégorisés qui sont en situation fiscale régulière.

Ainsi, l'article 7 de la loi des finances n° 43-10 précitée a complété le C.G.I. par la création d'un nouvel article 164 bis, en vertu duquel les contribuables catégorisés qui sont en situation fiscale régulière, bénéficient d'un traitement préférentiel leur permettant d'avoir plus de facilités dans le traitement de leur dossier, à l'instar des autres administrations, telle que l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII).

Les modalités d'octroi du bénéfice de l'entreprise catégorisée seront fixées par voie réglementaire.

b- Mise en place de la vérification ponctuelle de la comptabilité

Les dispositions de l'article 212 du C.G.I. ont été complétées par des dispositions instituant la possibilité d'un contrôle fiscal ciblé sur un ou plusieurs impôts ou taxes pour une période et/ou une opération ou poste déterminée.

Sur le plan du délai de vérification, la vérification ponctuelle est régie par les dispositions de l'article 212-I du CGI, au même titre que la vérification générale.

Lorsque la vérification a porté sur des postes ou opérations déterminés, au titre d'un ou plusieurs impôts ou taxes, pour une période déterminée, l'administration peut procéder ultérieurement à un contrôle de ladite comptabilité au titre de tous les impôts et taxes et pour la même période, sans que ce contrôle puisse entraîner le rehaussement des montants des redressements ou rappels retenus au terme du premier contrôle, au titre des postes et opérations précités. Dans ce cas, la durée cumulée de la première et de la deuxième intervention sur place ne peut excéder la durée de vérification prévue au I de l'article 212 du CGI.. ✓ /

La vérification ponctuelle de la comptabilité s'applique aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} Janvier 2011.

c- Institution de la charte du contribuable soumis au contrôle fiscal

En vue d'améliorer les relations entre l'administration et les contribuables en situation de vérification, l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a institué la charte du contribuable.

Il s'agit d'un document qui synthétise les droits et obligations des parties lors des opérations de vérification et lors de la procédure contradictoire de rectification.

A cet effet, l'article 212-I a été complété par une disposition précisant que la charte du contribuable doit accompagner l'avis de vérification. Elle permettra ainsi au contribuable de s'informer sur ses droits et obligations avant le début de la vérification.

D'autre part, le paragraphe VIII de l'article 220 du C.G.I. tel que complété par l'article 7 de la loi des finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 fait du défaut d'envoi de la charte un motif de nullité de la procédure de rectification.

Les nouvelles dispositions des articles 212 - I et 220- VIII du C.G.I. sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} Janvier 2011

d- Unification du délai de recours judiciaire contre les décisions définitives des commissions

Antérieurement à la loi des finance finances n° 43-10 précitée, l'article 242 du C.G.I. prévoyait que le recours judiciaire introduit, suite à contrôle fiscal, par le contribuable et/ou l'administration fiscale, contre les décisions définitives des commissions (C.L.T. ou C.N.R.F.) doit être effectué dans un délai de soixante (60) jours suivant :

- soit la date de mise en recouvrement du rôle, état de produits ou ordre de recette, lorsqu'il y a émission d'imposition suite aux décisions définitives desdites commissions ;
- soit la date de la notification des décisions desdites commissions, lorsque celle-ci ne donne pas lieu à émission.

Ces dispositions de l'article 242 du C.G.I. ont été modifiées pour fixer le point de départ pour la computation du délai d'introduction d'un recours judiciaire suite à contrôle fiscal, à partir de la date de notification de la décision de la CNRF ou de celle de la C.L.T. ✓

Cette mesure permet de simplifier la procédure des recours judiciaires et d'éviter au contribuable les conséquences d'un retard éventuel dans l'émission des impositions en lui permettant d'exercer son droit de recours judiciaire à la date de la notification de ladite décision de la commission, qu'il y ait ou non émission d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises par les commissions locales de taxation ou par la commission nationale de recours fiscal à compter du 1er janvier 2011.

e- Instauration de délais régissant les recours devant les C.L.T

A l'instar de ce qui est prévu pour la CNRF, la loi des finances n° 43-10 précitée a institué des délais légaux pour la gestion des recours introduits auprès de la C.L.T.

Ainsi, les dispositions du paragraphe III de l'article 220 ont été complétées pour préciser que l'administration dispose d'un délai maximum de quatre (4) mois pour la transmission des recours formulés par les contribuables auprès de la CLT.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'Administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

Ces dispositions sont applicables aux requêtes et documents adressés par les contribuables à la commission locales de taxation à compter du 1er janvier 2011.

f- Institution de délais pour la convocation des membres des C.L.T. et la notification de leurs décisions

A l'instar de ce qui est prévu pour la C.N.R.F, les dispositions de l'article 225-II-A du CGI ont été complétées par la loi de finances n° 43-10 précitée pour fixer aux CLT :

- un délai de quinze jours (15) pour la convocation des représentants des contribuables et de l'Administration aux séances prévues pour l'examen des litiges soumis à son arbitrage;

Cette nouvelle disposition est applicable aux recours introduits devant les commissions locales de taxation à compter du 1^{er} Janvier 2011.

- un délai maximum de quatre (4) mois pour les secrétaires rapporteurs relevant desdites commissions pour notifier aux deux parties (Administration et contribuable) les décisions des C.L.T.

Cette nouvelle disposition est applicable aux décisions des C.L.T notifiées aux intéressés à compter du 1^{er} Janvier 2011. ✍

Ainsi, les décisions prises et notifiées par la CLT à partir du 01/01/ 2011 doivent être notifiées par le secrétaire rapporteur de la dite commission dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

Par contre, les décisions prises par la CLT avant le 01/01/ 2011 et qui n'ont pas fait l'objet de notification à cette date, doivent être notifiées par l'inspecteur vérificateur, conformément aux dispositions de l'article 220-III avant leur modification par la loi de finances de 2011.

g- Rétablissement des dispositions relatives aux avantages octroyés à la construction des campus, cités et résidences universitaires

Le paragraphe II- 13^{ème} de la L.F. n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 avait abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions relatives aux avantages fiscaux en faveur des promoteurs immobiliers, qui réalisent des projets de construction de cités, résidences ou campus universitaires.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II- 13^{ème} de la loi des finances n° 48-09 précitée, l'article 7-II-16 de la loi des finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 a rétabli les avantages accordés en faveur des promoteurs immobiliers qui construisent des campus, cités et résidences universitaires.

Ainsi, les dispositions relatives aux avantages fiscaux en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent des projets de construction de cités, résidences ou campus universitaires, en matière d'I.S., d'I.R., de T.V.A. et de D.E., sont maintenues tout en réduisant le nombre de chambre à construire à cinquante (50) chambres.

2- Mesure commune à l'IS, à l'IR et à la TVA : Admission de la compensation comme mode de règlement régulier sur le plan fiscal

Pour garantir la transparence des transactions, le C.G.I. fait obligation, sous peine de sanctions, aux contribuables de régler certaines de leurs dépenses et d'encaisser les produits de leurs ventes, suivant des modes de paiements légaux déterminés, à savoir le chèque barré non endossable, l'effet de commerce, le moyen magnétique de paiement, le virement bancaire ou le procédé électronique.

En vue d'élargir la liste de moyens de paiement admis sur le plan fiscal, les dispositions des articles 11, 106 et 193 du C.G.I. relatives aux modes de paiement admis en matière fiscale ont été complétées par une disposition qui prévoit la compensation comme mode de paiement admis fiscalement.

Ainsi, est admis comme mode de paiement sur le plan fiscal, le règlement d'une dette par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la

3-Mesure commune à l'IS et à l'IR : Clarification des obligations déclaratives en matière des produits soumis à la retenue à la source

Les dispositions de l'article 154 du C.G.I. ont été modifiées pour limiter l'obligation de déclaration des produits soumis à la retenue à la source uniquement aux contribuables débiteurs qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte lesdits produits, en harmonisation avec les dispositions similaires prévues aux articles 152 et 153 du C.G.I.

Il est rappelé, qu'auparavant, l'article 154 précité prévoyait que cette obligation incombait aussi bien aux contribuables débiteurs qui versent les produits soumis à la retenue à la source, qu'aux banques et établissements de crédits qui interviennent dans le paiement.

Les nouvelles dispositions de l'article 154 susmentionné sont applicables aux déclarations relatives aux produits versés, mis à disposition ou inscrits en compte des personnes non résidentes déposées à compter du 1er janvier 2011.

4- Mesure commune à l'I.R et à la T.V.A. : Encouragement en faveur des contribuables nouvellement identifiés et qui exerçaient des activités dans l'informel

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 précitée a complété l'article 247 du C.G.I. par un paragraphe XVIII qui prévoit en faveur des contribuables exerçant des activités dans l'informel des mesures incitatives leur permettant de s'intégrer dans le tissu économique.

Ainsi, les contribuables personnes physiques exerçant avant le 1er janvier 2011 une activité passible de l'impôt sur le revenu qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle à partir du 1er janvier 2011, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification.

Ce traitement fiscal est réservé aux contribuables susvisés, quel que soit le régime de détermination de leurs revenus nets professionnels : régime du résultat net réel, régime du résultat net simplifié ou régime du bénéfice forfaitaire.

Par ailleurs, les stocks en possession des contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié, à la date de leur identification, sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.

fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

A cet effet, et conformément aux dispositions du paragraphe XVIII de l'article 247 précité, les redevables concernés sont tenus de déposer au service local des impôts dont ils relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock.

Il convient de préciser également que les contribuables concernés bénéficient des avantages prévus par le C.G.I. en matière d'Impôt sur le Revenu.

Cette mesure dérogatoire et temporaire est applicable pour une période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, en application des dispositions du paragraphe XVIII de l'article 247 du C.G.I.

5- Mesure commune à l'I.S. et aux D.E : Prorogation des avantages liés à l'augmentation de capital

En vertu des dispositions du paragraphe XX de l'article 247 du CGI tel que complété par la loi des finances 43-10 précitée, les avantages dont bénéficiaient les sociétés soumises à l'I.S. qui procèdent à l'augmentation du capital conformément aux dispositions du paragraphe V de la loi des finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2012.

Il est à rappeler que les avantages en question consistent en :

- la réduction de l'I.S. ou de la cotisation minimale égale à 20% du montant de l'augmentation de capital ;
- l'application à l'opération d'augmentation de capital d'un droit d'enregistrement fixe égal à 1000 dh au lieu du droit proportionnel de 1%.

La mesure de réduction d'impôt sur les sociétés en cas d'augmentation du capital a été initialement prévue par la loi de finances pour l'année budgétaire 1995 en faveur des sociétés qui réalisent une augmentation de capital entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995 (une année). Cette réduction d'impôt a été fixée à un montant égal à 10% du montant de l'augmentation du capital précitée.

Cette mesure a été réintroduite une deuxième fois par la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams, pour les opérations d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 (2 ans).

La réduction d'impôt précité ne s'appliquait que sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté et éventuellement sur le ou les

Dans le but de consolider la capacité d'autofinancement des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) soumises à l'I.S., quelles soient bénéficiaires ou déficitaires, le paragraphe V de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 précitée a prévu :

- en matière d'I.S., une réduction soit de l'impôt, soit de la cotisation minimale, égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisée par ces entreprises, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus ;
- en matière de droit d'enregistrement, un droit fixe de mille (1000) DH, au lieu du droit proportionnel de 1%, pour les actes constatant l'augmentation de capital des sociétés concernées.

Cette mesure a été prorogée par la loi de finances n° 43-10 précitée pour une période de deux (2) ans allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

Cette disposition s'applique aux entreprises existantes entre le 1^{er} janvier 2011 pour lesquelles :

- l'augmentation de capital social est réalisée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus ;
- l'augmentation du capital n'a pas été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1^{er} Janvier 2010 ;
- le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2011 est inférieur à 50 millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

a- En matière d'I.S.

a-1- Conditions d'éligibilité

Le bénéfice de la réduction de 20% précitée est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'augmentation du capital doit être décidée et effectivement réalisée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus par les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2011 ;
- l'augmentation du capital doit être effectuée par des apports en numéraires et/ou par l'incorporation des créances des comptes courants d'associés ;
- le capital social, y compris l'augmentation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné par ladite augmentation :

- l'augmentation de capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital entre le 1^{er} janvier 2010 et la date d'augmentation du capital ;
- le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2011 doit être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors T.V.A.;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital, ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq (5) ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Il est rappelé que par cessation d'activité, il convient d'entendre, notamment:

- la dissolution de la société ;
- la transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'I.S. ou la création d'une nouvelle personne morale ;
- la fusion réalisée dans les conditions de droit commun et entraînant l'imposition des plus-values entre les mains de la société absorbée.

Par contre, en cas d'option pour les régimes particuliers de fusion prévu par le CGI, l'avantage fiscal est transféré à la société absorbante, à condition que celle-ci s'engage dans le contrat de fusion à respecter les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt en cas d'augmentation du capital.

A noter toutefois, que la cession partielle d'activité n'est pas considérée comme une cessation totale susceptible de remettre en cause la réduction d'impôt consécutive à l'augmentation du capital social.

a-2- Modalités du bénéfice de la réduction

L'opération d'augmentation du capital ouvre droit à une réduction de l'I.S. égale à 20% du montant de cette augmentation. Cette réduction est appliquée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le capital a été augmenté, après imputation, le cas échéant :

- de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné ;
- du crédit de la cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après imputation du montant de la réduction

Il est à préciser que la réduction de 20 % n'est pas imputable sur les acomptes provisionnels de l'exercice de l'augmentation du capital.

Si le montant de l'impôt exigible est insuffisant pour couvrir la réduction d'impôt à laquelle la société a droit, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants, sans limitation dans le temps.

Lorsqu'une société procède à deux ou plusieurs augmentations successives de son capital social entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus, chacune d'elle ouvre droit à la réduction de 20 % précitée, sous réserve que le capital tel qu'il a été augmenté soit intégralement libéré au cours de l'exercice concerné par ladite augmentation.

a-3- Sanctions pour non respect des modalités de l'augmentation du capital

En cas de non respect de l'une des conditions citées au a-1 ci-dessus, le montant de la réduction de l'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et il est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 du CGI.

Il est à préciser que si l'exercice auquel doit être rapporté le montant de la réduction est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

b- En matière de droits d'enregistrement

Les dispositions du paragraphe XX de l'article 247 du CGI, tel que complété par la loi des finances 43-10 précitée, ont reconduit le droit fixe de mille (1000) dirhams pour les actes d'augmentation de capital des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de dirhams hors T.V.A, réalisés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus.

Ce droit fixe s'applique dans les mêmes conditions et modalités prévues en matière d'I.S.

c- Exemple d'augmentation du capital concernant l'I.S et les droits d'enregistrement

La société "B" S.A. procède le 1^{er} juillet 2011 à l'augmentation de son capital social à hauteur de 4.000.000 DH, en conformité avec les conditions prévues à l'article 247-XX du CGI, tel que complété par la loi de finances n° 43-10 précitée.

Pour l'application de la réduction de 20% d'I.S, les déclarations de la société au titre des exercices 2011 et 2012 font ressortir les éléments suivants : ✓

Exercice 2011

Chiffre d'affaires (Hors T.V.A.)	30.000.000
Résultat fiscal	1.500.000
Cotisation minimale (30.000.000 X 0,50%)	150.000
I. S. dû (1.500.000 x 30%)	450.000
le total des acomptes versés au cours de l'exercice 2011 est de :	400.000
Montant de la réduction d'I.S. (4.000.000 x 20 %)	800.000
I.S. à verser avant le 1 ^{er} avril 2012.	zéro DH (1)
Reliquat de la réduction après imputation sur l'impôt dû avant le 1 ^{er} avril 2012. (800.000 – 450.000)	350.000

(1) Suite à l'application de la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital, l'impôt dû par la société au titre de l'exercice 2011 est de **zéro** DH, au lieu de 450 000 DH.

N.B. L'imputation sur l'impôt dû s'effectue dans l'ordre suivant :

- 1- le montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe ;
- 2- le crédit de cotisation minimale provenant d'exercices antérieurs ;
- 3- la réduction de 20% du montant de l'augmentation de capital ;
- 4- les acomptes versés au cours de l'exercice.

Exercice 2012

- ✓ Montant de chaque acompte dû au titre de 2012, calculé sur l'I.S. dû en 2011 :

$$450.000/4 = \dots\dots\dots 112.500 \text{ DH}$$

- ✓ Imputation du reliquat de la réduction de 350.000 DH (800.000 – 450. 000) sur les acomptes dus en 2012 :

$$\begin{aligned} 1^{\text{er}} \text{ AC} &= 112.500 - 350.000 = \dots\dots\dots - 237.500 \\ 2^{\text{ème}} \text{ AC} &= 112.500 - 237.500 = \dots\dots\dots - 125.000 \\ 3^{\text{ème}} \text{ AC} &= 112.500 - 125.000 = \dots\dots\dots - 12.500 \\ 4^{\text{ème}} \text{ AC} &= 112.500 - 12.500 = \dots\dots\dots + 100.000 \end{aligned}$$

Suite à l'imputation du reliquat de la réduction de 350.000 DH sur le montant des acomptes dus en 2012, la société n'aura pas à verser les trois premiers acomptes et un reliquat de 100.000 DH reste en principe dû au titre du 4^{ème} acompte.

- ✓ Imputation des acomptes versés en 2011 de 400. 000 DH sur le reliquat du 4^{ème} acompte de 100.000 DH :

$$100.000 - 400.000 = \dots\dots\dots - \mathbf{300.000}$$

L'excédent des acomptes versés en 2011, après imputation sur le reliquat du 4^{ème} acompte de 2012, de 300.000 DH (100.000 - 400.000) doit être restitué à la société dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte de l'exercice 2012, c'est-à-dire au plus tard le 31 Janvier 2013, conformément aux dispositions de l'article 170-IV du C.G.I.

La déclaration de la société au titre de l'exercice 2012, déposée avant le 1^{er} avril 2013, fait ressortir les éléments suivants :

Chiffre d'affaires de 2012 (Hors T.V.A.)	36.000.000
Résultat fiscal	1.800.000
Cotisation minimale (36.000.000 X 0,50%)	180.000
I. S. dû (1.800.000 X 30%)	540.000
I.S. à verser après imputation des acomptes de l'exercice 2012 avant le 1 ^{er} avril 2013 (540.000 - 450 000)	90.000

Le montant d'impôt à verser au titre de l'exercice 2012 après régularisation est de 90 000 DH.

Par ailleurs, la société va payer un droit fixe d'enregistrement de 1.000 DH, au lieu de 40.000 DH (4.000.000 DH X 1%).

II-TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 43-10 précitée, les opérations de capitalisation étaient obligatoirement soumises à la taxe sur les contrats d'assurances au taux de 3,50%, conformément aux dispositions du titre premier (III-2°) de l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, telle que modifiée et complétée.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les opérations de capitalisation précitées sont exonérées de la taxe sur les contrats d'assurances et sont, dorénavant, insérées dans le titre premier, paragraphe VII relatif aux exonérations de l'annexe II précitée.

Il s'agit des opérations suivantes :

- les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;
- les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

Les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la

- les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéficiaires d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées ;
- les opérations tontinières.

Les opérations tontinières s'entendent des opérations par lesquelles plusieurs personnes constituent, par des versements un fonds commun qui sera capitalisé pendant un certain nombre d'années et réparti, à l'échéance convenue, entre les survivants, déduction faite des frais de gestion de la société qui s'est chargée de cette opération (société tontinière).

Suite à cette exonération, les dispositions du titre premier § III- 2°, sont abrogées.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des dispositions de la taxe sur les contrats d'assurances avec les dispositions de la loi de finances 2011 en matière d'impôt sur le revenu visant à promouvoir les produits d'épargne logement, d'épargne éducation et d'épargne en actions.

Cette mesure s'applique aux contrats établis à partir du 1^{er} janvier 2011.

A Rabat, le 19 janvier 2011

Signé : Le Directeur Général des Impôts

Abdellatif ZAGHNOUN

NOTE CIRCULAIRE N° 719

**RELATIVE AUX DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES N° 43-10
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011**